



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

Directive ECGT : découverte

30 mars 2026

Ordre du jour

- 13h15** Tour de caméra
- 13h20** Apport d'informations
- 13h35** Partage d'expérience et interrogations
- 13h45** **FIN**

Tour de caméra ...



Pratiques commerciales déloyales



La directive 2005/29

Pratiques déloyales

Contraire aux exigences de la diligence
professionnelle
+
Altère le comportement économique

La nature du produit
Les caractéristiques
Le prix
...

ANNEXE I
31 pratiques
déloyales en toutes
circonstances

Mais rien sur l'environnement ...

Directive ECGT



Un complément spécifique sur l'environnement

ECGT = Empowering Consumer for the Green Transition



« Donner au consommateur les moyens d'agir en faveur de la transition verte »

27/09/2026 !

Transposition en France



Loi DDADUE (Diverse Dispositions du Droit de l'UE)

27/03/2026 ...

DIRECTIVE(UE) 2024/825 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information

Deux concepts de bases

L'allégation environnementale



« tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, [...], et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps »

Le label de durabilité



« tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et qui exclut tout label obligatoire requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national »

L'allégation environnementale

Principales catégories

Domaine	Spécifique	Générique
	allégation argumentée en contenu et en périmètre « 80% de l'énergie utilisée pour la fabrication de ce produit provient d'une source renouvelable »	Donne l'impression d'une performance environnementale excellente «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «vert», «ami de la nature», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «à faible intensité de carbone», «économe en énergie», «biodégradable», «biosourcé»
Contenu	Performances avérées	Performances futures
	démontrable immédiatement « Ce produit est élaboré en réduisant de 50% la consommation en eau par rapport à la moyenne du marché »	Faisant l'objet d'un engagement dans le temps, définies, ressources dédiées, échéances, vérification par un tiers, transparence.
MAITRISE		RISQUE

Le label de de durabilité

Points clés

Label s'appuyant sur un système de certification

- *Ouvert*
- *Exigences approuvées*
- *Procédures*
- *Tierce partie*



OU

Label instauré par les autorités



Ne concerne pas les labels obligatoires

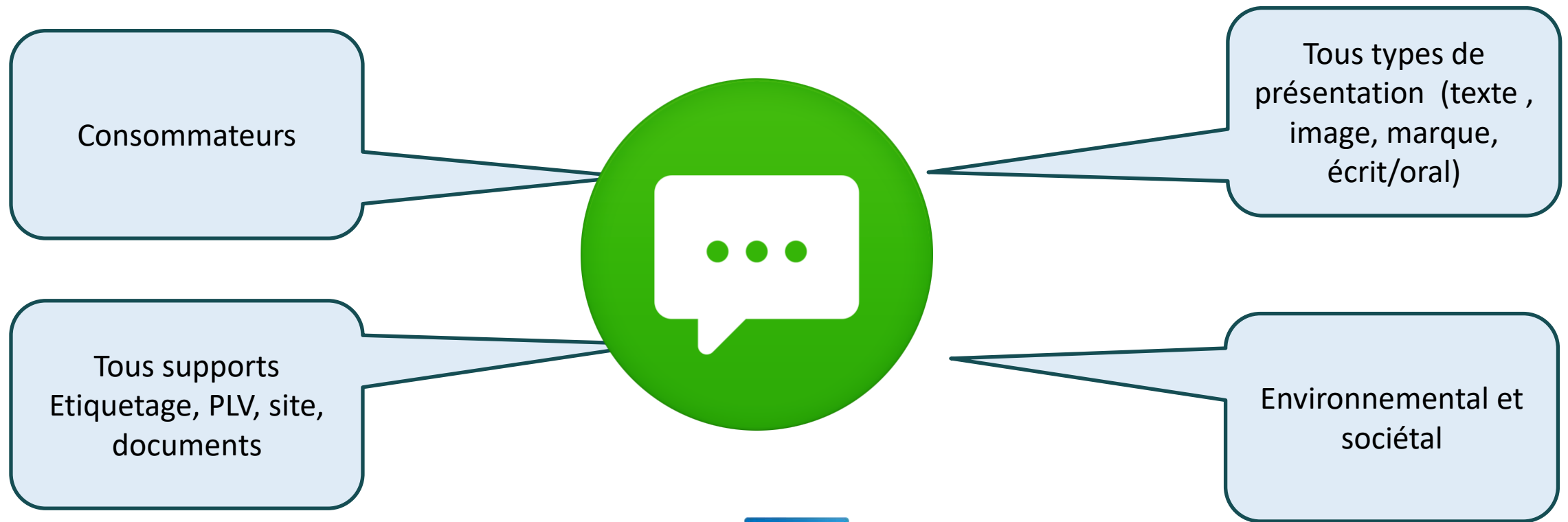
Liste des labels ?



Périmètre

Un domaine d'application très large

« , sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale,»



Pratiques déloyales : 12 ajouts

... dont 5 nous concernent potentiellement

2 bis) Afficher un **label de développement durable** qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.

4 bis) Présenter une **allégation environnementale générique** au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.

4 ter) Présenter une allégation environnementale **concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise** du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel.

4 quater) Affirmer, sur la base de la **compensation des émissions de gaz à effet de serre** qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.».

«10 bis) Présenter comme une **caractéristique distinctive** de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union.».

NB D'autres pratiques sont interdites du fait des définitions apportées : performances futures, distinction abusive

Partage d'expérience?

